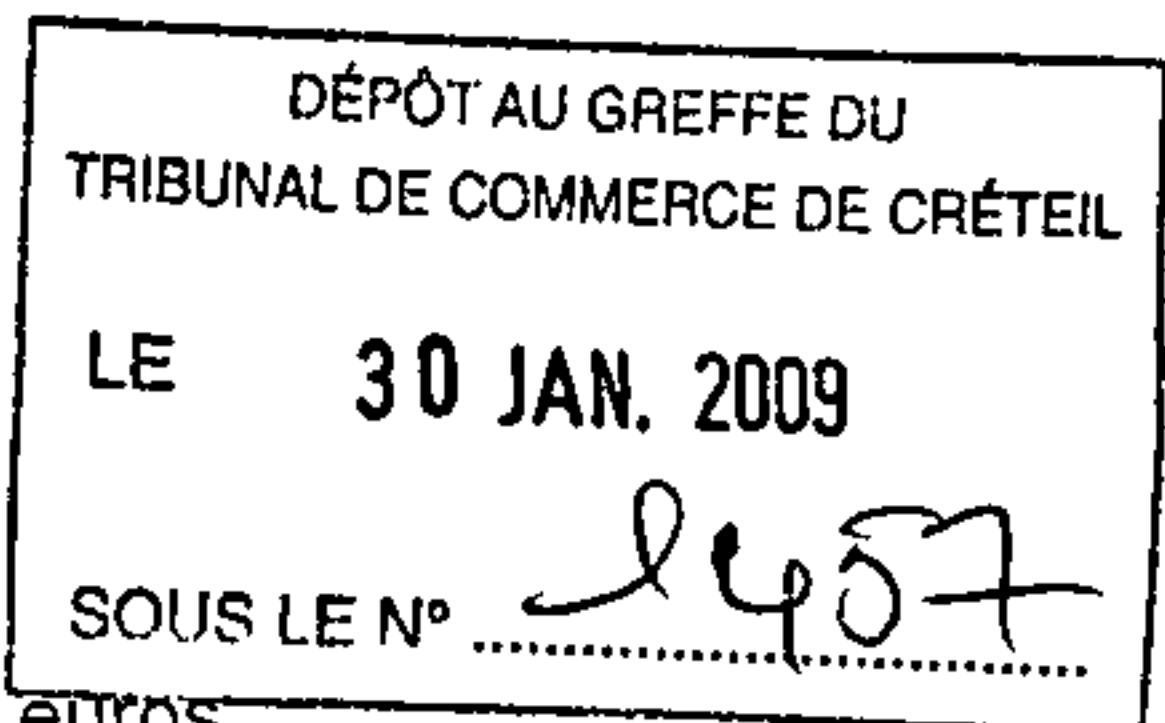




A.BRM

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros

Siège social : 4 Bis, Rue de Paris
94470 BOISSY SAINT LEGER

RCS Créteil 492 560 727

0634190

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 JANVIER 2009

L'an deux mille neuf, le cinq janvier à quinze heures,

Les associés de la société A.BRM, société à responsabilité limitée au capital de 7 500,00 € immatriculée au registre du commerce des sociétés de Créteil sous le numéro 492 560 727 se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire à Paris (75017) au cabinet d'Avocats MAISON ECK, situé 109 rue de Courcelles sur convocation de la gérance qui leur a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le 19 décembre 2008.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Michel GARNIER
Propriétaire de trois cent soixante quinze parts sociales,
Ci.....375 parts
- Madame Brigitte GARNIER
Propriétaire de trois cent soixante quinze parts sociales,
Ci.....375 parts
- Monsieur Gérard GARNIER
Propriétaire de cent cinquante parts sociales,
Ci.....150 parts
- Mademoiselle Sandrine DAMON GARNIER
Propriétaire de cent cinquante parts sociales,
Ci.....150 parts
- Monsieur Rémy DELION
Propriétaire de quatre cent cinquante parts sociales,
Ci.....450 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital

1 500 parts

Monsieur Michel GARNIER préside la séance en sa qualité de gérant.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés et sont propriétaires de 1 500 parts sociales sur les 1 500 parts composant le capital social de la société, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

h
ff

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008, quitus à la gérance
- Affectation des résultats
- Agrément d'un nouvel associé
- Constatation de la réalisation de cessions de parts sociales de la société
- Nomination d'un gérant
- Transfert de siège social
- Modifications statutaires corrélatives
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Une copie des demandes d'agrément,
- Le rapport de gestion,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du code de commerce et qu'il énumère ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée au rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2008 et examiné les comptes dudit exercice, approuve les opérations résumées dans ce rapport et les comptes tels qu'ils lui ont été présentés qui se soldent par un bénéfice de 102 407 euros.

En conséquence elle donne quitus à la gérance de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h
d

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2008 de la manière suivante :

Résultat de l'exercice..... 102 407,36 €
Report à nouveau..... 30 211,45 €
Soit un total à affecter de 132 618,81 €

Distribution d'un dividende de..... 132 600.00 €
Report à nouveau..... 18.81 €

Total affecté..... **132 618.81 €**

En outre conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, la collectivité des associés reconnaît qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre de l'exercice précédent, premier exercice de la société, son activité ayant débuté le 1^{er} novembre 2006.

Ce dividende sera réparti de la manière suivante sous déduction des contributions sociales prélevées obligatoirement par la société :

	Dividende brut	Contributions sociales
• Monsieur Michel GARNIER :	33.150 euros	4.011,15 euros,
• Monsieur Rémy DELION :	39.780 euros	4.813,38 euros,
• Monsieur Gérard GARNIER :	13.260 euros	1.604,46 euros,
• Madame Brigitte GARNIER :	33.150 euros	4.011,15 euros,
• Madame Sandrine DAMON GARNIER :	13.260 euros	1.604,46 euros.
TOTAL	132.600 euros	16.044,60 euros

Ce dividende sera mis en paiement entre le 5 et le 9 janvier 2009 selon l'option fiscale choisie par les bénéficiaires, cette distribution étant éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3 2e du code général des impôts, ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par :

- Monsieur Michel GARNIER de céder les TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société au profit de la société ANEP, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 4 Bis rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 316 015 148,
- Madame Brigitte GARNIER de céder les TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société au profit de la société ANEP, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social



est situé 4 Bis rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 316 015 148,

- Mademoiselle Sandrine DAMON GARNIER de céder les CENT CINQUANTE (150) parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société au profit de la société ANEP, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 4 Bis rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 316 015 148,

Autorise ces cessions et agrée expressément la société ANEP en qualité de nouvel associé de la société.

Etant observé que l'assemblée générale des associés a pris connaissance du projet formé par Monsieur Gérard GARNIER de céder librement l'intégralité des parts sociales qu'il détient au sein de la société à Monsieur Rémy DELION, étant lui-même associé de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Puis le président interrompt la séance, afin que les cessions de parts sociales décrites ci avant, se réalisent.

Il constate dès lors, l'entrée en séance de la société ANEP, nouvel associé à la suite de l'acquisition de 900 parts sociales de la société, représentée par Monsieur Etienne FATTAL.

Puis, le président constate que les cessions de parts sociales étant réalisées, Monsieur Gérard GARNIER, Madame Brigitte GARNIER, Monsieur Michel GARNIER et Mademoiselle Sandrine DAMON GARNIER n'étant plus associés de la société, n'ont plus le droit au vote des prochaines résolutions de ladite assemblée.

Le président fait signer une nouvelle feuille de présence constatant la présence des deux associés de la société : la société ANEP et Monsieur Rémy DELION.

Il décide enfin de reprendre la séance en la présence des cédants de parts sociales de la société et des associés titulaires du droit de vote.

QUATRIEME RESOLUTION

A la suite de l'agrément d'un nouvel associé, l'assemblée générale des associés, constate la réalisation des cessions de parts de la société, savoir:

- Cession par Monsieur Michel GARNIER des TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société au profit de la société ANEP, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 4 Bis rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 316 015 148,
- Cession par Madame Brigitte GARNIER, des TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société au profit de la société ANEP, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 4 Bis rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94470),

m
d

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 316 015 148,

- Cession par Mademoiselle Sandrine DAMON GARNIER de CENT CINQUANTE (150) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société au profit de la société ANEP, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 4 Bis rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 316 015 148,
- Cession par Monsieur Gérard GARNIER de CENT CINQUANTE (150) parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société au profit de Monsieur Rémy DELION, associé de la Société.

L'assemblée générale des associés, constate en conséquence, la nouvelle composition suivante du capital social de la société :

- Monsieur Rémy DELION
Propriétaire de six cent (600) parts sociales,
Ci.....600 parts
- Société ANEP société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 4 bis rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 316 015 148
Propriétaire de neuf cent (900) parts sociales
Ci.....900 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital 1 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés connaissance prise de la décision de Monsieur Michel GARNIER de démissionner de ses fonctions de gérant, décide de nommer :

- Monsieur Jean de LASA, né le 16 mars 1956 à HENDAYE (64) demeurant à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94) - 11, rue Baudin,

Aux fonctions de gérant pour agir en toute circonstances avec les pouvoirs les plus étendus au nom de la société, conformément à la loi et aux statuts de la société.

Monsieur Jean de LASA est nommé à ces fonctions pour une durée illimitée. Il ne recevra pas de rémunération, sauf décision ultérieure.

Monsieur Jean de LASA accepte ces fonctions de gérant et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi ni les règlements en vigueur pour exercer ces mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés connaissance prise de la décision de Monsieur Michel GARNIER de démissionner de ses fonctions de gérant, décide de nommer :

- Monsieur Rémy DELION, né le 6 novembre 1977 à LONGJUMEAU (91) demeurant à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91) - 7 résidence de la Boële,

Aux fonctions de gérant pour agir en toute circonstances avec les pouvoirs les plus étendus au nom de la société, conformément à la loi et aux statuts de la société.

Monsieur Rémy DELION est nommé à ces fonctions pour une durée illimitée. Il ne recevra pas de rémunération, sauf décision ultérieure.

Monsieur Rémy DELION est lié à la société par un contrat de travail, exerçant une fonction salariée de cadre technique et chargé d'affaires qu'il conservera, les conditions de cumul avec un mandat social étant respectées.

Monsieur Rémy DELION accepte ces fonctions de gérant et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi ni les règlements en vigueur pour exercer ces mandats.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de transférer le siège social de la société de 4 Bis, Rue de Paris 94470 BOISSY SAINT LEGER à 51 avenue de Paris 94300 VINCENNES,
à compter du 7 janvier 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, comme conséquence de l'adoption des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions précédentes, décide que les articles 5, 6, 7 et 12-1 des statuts seront de plein droit remplacés par les dispositions ci-après, à compter du jour où les cessions de parts sociales de la société seront rendues opposables à la société.

« Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à : 51 avenue de Paris 94300 VINCENNES ».

« Article 6 – APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été apporté par les associés fondateurs en numéraire, la somme de 7 500 euros répartie de la manière suivante :

*Monsieur GARNIER Michel André Gérard
Apporte à la Société une somme en espèces de 1875 euros*

M
[Signature]

Ci 1875 euros

*Madame GARNIER Brigitte Marie Thérèse

Apporte à la Société une somme en espèces de 1875 euros

Ci 1875 euros

Monsieur GARNIER Gérard Maurice Armand

Apporte à la Société une somme en espèces de 750 euros

Ci 750 euros

Mademoiselle DAMON Sandrine

Apporte à la Société une somme en espèces de 750 euros

Ci 750 euros

Monsieur DELION Rémy Alexi

Apporte à la Société une somme en espèces de 2.250 euros

Ci 2.250 euros

Soit ensemble, la somme totale de 7500 euros

Ci 7.500 euros

Cette somme de 7.500 euros a été, déposée à la Banque CREDIT AGRICOLE à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

« Article 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à 7 500 euros, divisé en 1 500 parts de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 1 500 libérées intégralement et répartie ainsi qu'il suit entre les associés :

- A la Société ANEP société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 4 bis rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 316 015 148
A concurrence de neuf cent (900) parts sociales, portant les numéros de 1 à 750 et 901 à 1 050
Ci.....900 parts
- A Monsieur DELION Rémy Alexi
A concurrence de de six cent (600) parts sociales, portant les numéros de 1 051 à 1 500 et les numéros 751 à 900
Ci.....600 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1 500 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes intégralement libérées. ».

« Article 12 – GERANCE

- 1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.



Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

Toutefois les emprunts, à l'exception des crédits en banque, et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers. ».

Etant observé que les alinéas 2, 3 et 4 de cet article demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par Monsieur Michel GARNIER président la séance, ainsi que Monsieur Jean de LASA gérant non associé et Monsieur Remy DELION ~~gérant~~ associé.

Michel GARNIER



Jean de LASA



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Michel GARNIER, né le 13 mars 1948 à PARIS (15^{ème}), demeurant 49 rue du Rond Point à STE GENEVIEVE DES BOIS (91700), de nationalité française, époux commun en biens de Madame Brigitte GARNIER,
- Madame Brigitte GARNIER, née le 12 octobre 1952 à ENTRAMMES (53260), demeurant 49 rue du Rond Point à STE GENEVIEVE DES BOIS (91700), de nationalité française, épouse commun en biens de Monsieur Michel GARNIER,
- Mademoiselle Sandrine DAMON GARNIER, née le 9 avril 1974 à PAVILLONS SOUS BOIS (93320), demeurant 2 rue des Maraîchers à BALLAINVILLIERS (91160), de nationalité française, célibataire.

Ci-après dénommés « Les Cédants »
D'une part,

ET

- La société ANEP, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 4 Bis rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 316 015 148, représentée aux fins des présentes par Monsieur Etienne FATTAL, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »
D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

La Société à Responsabilité Limitée A. BRM a pour objet social en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de services,
- Bureau d'Etude, Audit, Conseil Technique,
- Maintenance, Modernisation et Installation d'Ascenseurs & Monte charge, Contrôle d'accès, Alarmes et Téléphonie.

/  BG
SD

La société est immatriculée dans le ressort du Tribunal de commerce de CRETEIL depuis le 15 novembre 2006 suite à sa constitution et au lancement de son activité le 1^{er} novembre 2006.

Son capital s'élève à la somme 7 500,00 € divisé en 1 500 parts de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 1 500, entièrement libérées.

Origine de propriété

Les Cédants possèdent dans cette société respectivement :

- Monsieur Michel GARNIER à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales,
- Madame Brigitte GARNIER, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales,
- Mademoiselle Sandrine DAMON GARNIER, à concurrence de CENT CINQUANTE (150) parts sociales.

Ces parts sont représentatives d'un apport en numéraire effectué par les Cédants lors de la constitution de la société.

Toutes les parts sont entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Déclarations

Monsieur Michel GARNIER déclare :

- qu'il est né le 13 mars 1948 à Paris (15^{ème}),
- qu'il a la nationalité française,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Brigitte GARNIER,
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que toutes les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Madame Brigitte GARNIER déclare :

- qu'elle est née le 12 octobre 1952 à ENTRAMMES (53260),
- qu'elle a la nationalité française,
- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur Michel GARNIER,
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que toutes les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Mademoiselle Sandrine DAMON GARNIER déclare :

- qu'elle est née 9 avril 1974 à PAVILLONS SOUS BOIS (93320),
- qu'elle a la nationalité française,
- qu'elle est célibataire,
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que toutes les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

La société ANEP déclare :

- qu'elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL depuis le 5 juin 1979,
- que son siège social est situé en France,
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique pour acquérir les parts sociales, objet du présent acte.

Cession

Par les présentes, les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, respectivement :

- Monsieur Michel GARNIER : TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés,
- Madame Brigitte GARNIER : TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés,
- Mademoiselle Sandrine DAMON GARNIER : CENT CINQUANTE (150) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 5 janvier 2009.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (4 950 €), soit CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (5,50 €) par part cédée et réparti comme suit :

- Monsieur Michel GARNIER, à concurrence de DEUX MILLE SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTES CENTIMES (2 062,50 €), qu'il reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

- Madame Brigitte GARNIER, à concurrence de DEUX MILLE SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTES CENTIMES (2 062,50 €), qu'elle reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour même et dont elle lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

- Mademoiselle Sandrine DAMON GARNIER à concurrence de HUIT CENT VINGT CINQ EUROS (825,00 €), qu'elle reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour-même et dont elle lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Compte courant d'associé

Monsieur Michel GARNIER détient un compte courant d'associé dont le solde est créateur d'un montant de 10 000 Euros. Ce montant lui est remboursé ce jour par la société, ce que Monsieur Michel GARNIER reconnaît expressément et consent bonne et valable quittance.

Signification – Dépôt

Les présentes cessions pourront être signifiées à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Agrément de la cession

Les présentes cessions étant réalisées au profit d'un tiers, elles ont été soumises à l'agrément de la collectivité des associés, conformément à l'article L. 223-14 du code de commerce. Il a été obtenu aux termes de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 5 janvier 2009.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Cédants déclarent que la société A.BRM est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités – Pouvoirs

Le présent acte de cessions de parts sociales sera déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Fait le 5 janvier 2009

A Paris

En 8 originaux

(Dont un pour chaque partie,
un pour le dépôt au siège social,
un pour l'enregistrement,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Enregistré à : **SIE DE JUVISY NORD EST**

Le 27/01/2009 Bordereau n°2009/58 Case n°3

Ext 132

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur

Monsieur Michel GARNIER

« Bon pour cession de 375 parts sociales »

Bon pour cession de
375 parts sociales



Madame Brigitte GARNIER

« Bon pour cession de 375 parts sociales »

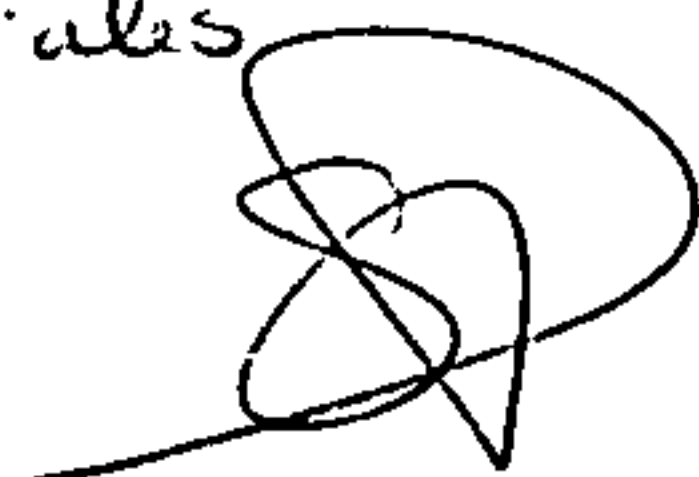
Bon pour cession de
375 parts sociales



Mademoiselle Sandrine DAMON GARNIER

« Bon pour cession de 150 parts sociales »

Bon pour cession de 150
parts sociales

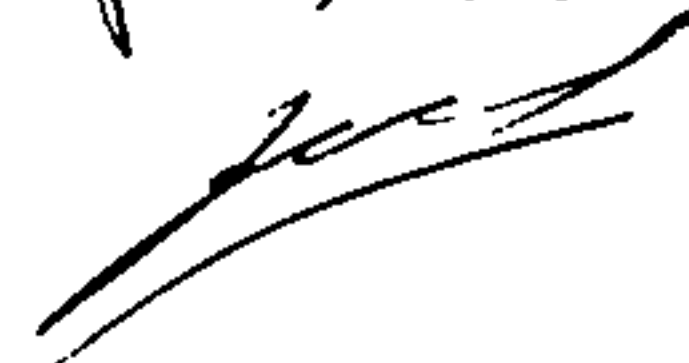


Monsieur Etienne FATTAL

Pour la Société ANEP

« Bon pour acquisition de 900 parts sociales »

Bon pour Acquisition de
900 parts sociales



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LE SOUSSIGNE

- Monsieur Gérard GARNIER, né le 4 mai 1967 à Paris (15^{ème}), demeurant 11 rue Maurice Vauvillier à SAGY (95450), de nationalité française, marié sous le régime de séparation de biens,

Ci-après dénommé « Le Cédant »
D'une part,

ET

- Monsieur Rémy DELION, né le 6 novembre 1977 à LONGJUMEAU (91160), demeurant 7 résidence de la Boële (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, de nationalité française, époux commun en biens de Madame Sandrine RODRIGUES.

Ci-après dénommé « Le Cessionnaire »
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée A.BRM a pour objet social en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de services,
- Bureau d'Etude, Audit, Conseil Technique,
- Maintenance, Modernisation et Installation d'Ascenseurs & Monte charge, Contrôle d'accès, Alarmes et Téléphonie.

La société est immatriculée dans le ressort du Tribunal de commerce de CRETEIL depuis le 15 novembre 2006 suite à sa constitution et au lancement de son activité le 1^{er} novembre 2006.

Son capital s'élève à la somme 7 500, 00 € divisé en 1 500 parts de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 1 500, entièrement libérées.

D.R.


Origine de propriété

Le Cédant possède dans cette Société CENT CINQUANTE (150) parts sociales.

Ces parts sont représentatives d'un apport en numéraire effectué par le Cédant lors de la constitution de la société.

Toutes les parts sont entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Déclarations

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 4 mai 1967 à Paris (15^{ème}),
- qu'il a la nationalité française,
- qu'il est marié sous le régime de séparation de biens,
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que toutes les parts sociales qu'il entend céder sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 6 novembre 1977 à LONGJUMEAU (91160),
- qu'il a la nationalité française,
- qu'il est marié sous le régime de communauté de biens avec Madame Sandrine RODRIGUES,
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs,
- que, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Sandrine RODRIGUES son épouse, a reçu le 19 décembre 2008 notification de l'intervention de la présente cession,
- qu'à la suite de cette notification, Madame Sandrine RODRIGUES, son épouse, intervient aux présentes pour déclarer qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que l'article 1832-2 du Code civil lui en donne le droit,
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour acquérir les parts sociales objets du présent acte.

Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, respectivement :

- CENT CINQUANTE (150) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés,

D. R


Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 5 janvier 2009.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de global de HUIT CENT VINGT CINQ EUROS (825,00 €) soit CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (5,50 €) par part cédée.

Monsieur Gérard GARNIER reconnaît avoir reçu du Cessionnaire la somme de HUIT CENT VINGT CINQ EUROS (825,00 €), ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Signification – Dépôt

La présente cession pourra être signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Absence d'agrément de la cession

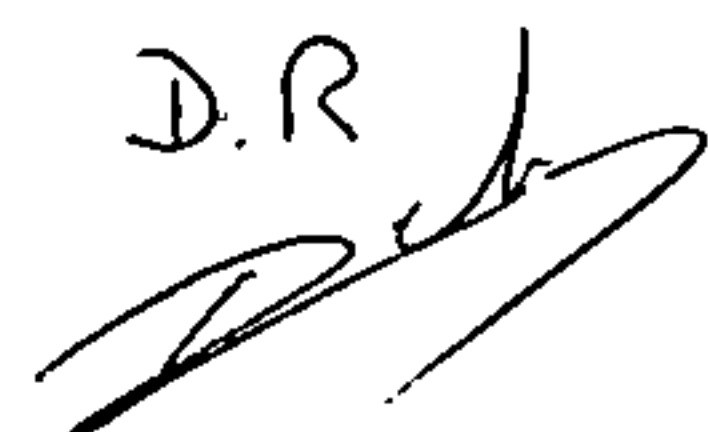
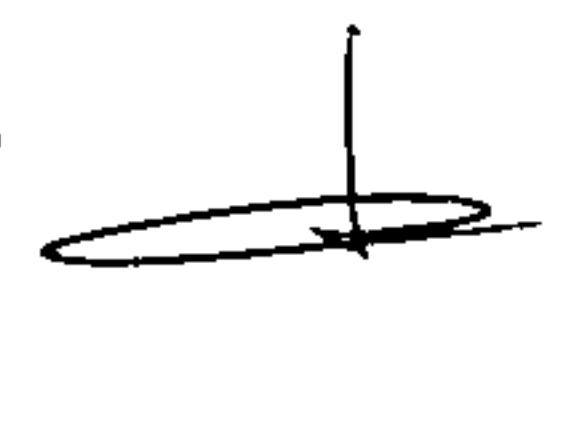
La présente cession étant réalisée au profit d'un associé de la société, elle n'est pas soumise à l'agrément de la collectivité des associés, conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la société A. BRM est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités – Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

D.R
 

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Fait le 5 Janvier 2009

A Paris

En 6 originaux

(Dont un pour chaque partie,
un pour le dépôt au siège social,
un pour l'enregistrement,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Monsieur Gérard GARNIER

« Bon pour cession de 150 parts sociales »

Bon pour cession de 150 parts sociales

Monsieur Rémy DELION

« Bon pour acquisition de 150 parts sociales »

Bon pour acquisition de 150 parts sociales

Madame Sandrine RODRIGUES,
épouse de Monsieur Rémy DELION

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé :

Enregistré à : SIE DE JUVISY NORD EST
Le 27/01/2009 Bordereau n°2009/58 Case n°2
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur

Ext 131

A. BRM

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 euros

Siège social :
51, avenue de Paris
94300 VINCENNES

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 5 janvier 2009

17

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 – FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de service,
- Bureau d'Etude, Audit, Conseil Technique,
- Maintenance, Modernisation, Installation d'Ascenseurs & Monte charge, Contrôle d'accès, Alarmes et Téléphonie.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A. BRM

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1 – La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 01^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2007. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à 51, avenue de Paris 94300 VINCENNES.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été apporté par les associés fondateurs en numéraire, la somme de 7 500 euros répartie de la manière suivante :

Monsieur GARNIER Michel André Gérard
Apporte à la Société une somme en espèces de 1875 euros
Ci 1875 euros

Madame GARNIER Brigitte Marie Thérèse
Apporte à la Société une somme en espèces de 1875 euros
Ci 1875 euros

Monsieur GARNIER Gérard Maurice Armand
Apporte à la Société une somme en espèces de 750 euros
Ci 750 euros

Mademoiselle DAMON Sandrine
Apporte à la Société une somme en espèces de 750 euros
Ci 750 euros

Monsieur DELION Rémy Alexi
Apporte à la Société une somme en espèces de 2.250 euros
Ci 2.250 euros

Soit ensemble, la somme totale de 7500 euros
Ci 7.500 euros

Cette somme de 7.500 euros a été, déposée à la Banque CREDIT AGRICOLE à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à 7 500 euros, divisé en 1 500 parts de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 1 500 libérées intégralement et répartie ainsi qu'il suit entre les associés :

- A la Société ANEP société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 4 bis rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 316 015 148
A concurrence de neuf cent (900) parts sociales, portant les numéros de 1 à 750 et 901 à 1 050
Ci..... 900 parts

- A Monsieur DELION Rémy Alexi
A concurrence de six cent (600) parts sociales, portant les numéros de 1 051 à 1 500 et les numéros 751 à 900
Ci.....600 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1 500 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes intégralement libérées.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 – En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES – INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12 – GERANCE

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

Toutefois les emprunts, à l'exception des crédits en banque, et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 – Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 – Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 – En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 – Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 – Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 17 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit des effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PERSONNALITE MORALES FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par le Gérant, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, le Gérant est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

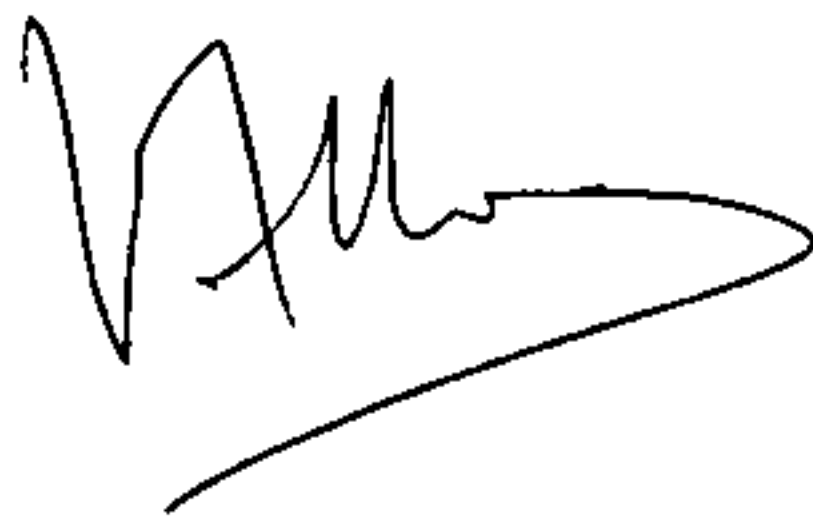
Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL